

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 15 - 121

Séance du : 10 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le 10 décembre à 20h30, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège de la Communauté de Communes situé à Dol de Bretagne sous la Présidence de Monsieur Denis RAPINEL,

Etaient présent(e)s : RAPINEL Denis - ROTA Patrice - JOUQUAN Odile - BREGAINT Julien – ROUYEZ Florence (Dol de Bretagne) – DUGUEPEROUX Sylvie – LAUNAY Armel – MAINSARD Denise (Baguer-Pican) - ERARD Jean-Paul - ALLIO Liliane - LEPORT Bernard (Baguer-Morvan) - BOURGEAUX Jean-Luc - WYSOCKI Marie-Madeleine (Cherrueix) – RAME-PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Epiniac) – SOLIER Marie-Elisabeth (Mont-Dol) - MARTIN Marie-Pierre - RODE Frédéric (Roz-Landrieux) - BARBE Arnaud - BARATAUD Clarisse (Le Vivier-sur-Mer)

Excusé(e)s : REHEL Erwan (procuration remise à ROTA Patrice) - PRUNIER-BRIAND Catherine (procuration remise à BREGAINT Julien) - MERCIER Philippe (procuration remise à BOURGEAUX Jean-Luc) – MACE Nicole (procuration remise à ROUYEZ Florence) - BEDOUX Serge (remise de procuration à SOLIER Marie-Elisabeth) - HUCHET Emilie (démissionnaire non remplacée)

Secrétaire de séance : LEPORT Bernard

Date de convocation : 1^{er} décembre 2015

.....
Objet : TAXE DE SEJOUR – Modifications liées au Décret 2015-970 du 31 juillet 2015 / 7.1 Décisions budgétaires

VU les statuts modifiés de la Communauté de communes en date du 21 avril 2015,

CONSIDERANT que la taxe de séjour a pour objet le financement d'actions touristiques,

VU la délibération du 20 décembre 2001 instituant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

VU la délibération n°06-52 en date du 15 juin 2006 modifiant les règles d'assujettissement à la taxe de séjour et fixant les tarifs,

VU la délibération n°14-109 en date du 18 septembre 2014 modifiant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU la délibération n°15-80 en date du 16 Juillet 2015 modifiant les tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2016,

CONSIDERANT les points d'évolution apportés par la réforme des taxes de séjour issue de l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 Décembre 2014 de finances pour 2015, et le décret d'application n° 2015-970 du 31 Juillet 2015,

Monsieur le Président expose les modifications apportées par la législation susvisées et propose de les adopter.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ASSUJETTIR :**

1 - A la taxe de séjour au forfait :

. **Champ d'application** : Les particuliers, chambres d'hôtes, gîtes et autres meublés de tourisme situés sur le territoire communautaire, la période de perception étant fixée aux vacances de Pâques (14 jours), aux vacances estivales (15 juin-15 septembre, soit 92 jours) et aux vacances de La Toussaint (10 jours).

. **Exonérations** : La loi de finances initiale pour 2015 a modifié le champ d'application des exonérations de la taxe de séjour, de ce fait les exonérations prévues par le décret n° 2002-1549 ne sont plus applicables depuis le 1^{er} Janvier 2015, il n'existe donc plus d'exonérations pour les redevables de la taxe de séjour forfaitaire y compris en cas d'ouverture d'un hébergement.

. **Abattement** :

La taxe de séjour au forfait fait l'objet d'un abattement qui oscille entre 10% et 50% :

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux de l'abattement
De 1 à 60	20 %
De 61 à 105	30 %
106 et plus	40 %

. **Obligations déclaratives** : Dans le cadre de la taxe de séjour au forfait la déclaration se fait

a priori. Les redevables de la taxe forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté de Communes au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception (articles L.2333-43 et R.2333-56 du CGT). Cette déclaration fait figurer : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement déterminée en nombre d'unités (nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger), le tarif applicable, le nombre de nuitées et le taux d'abattement. La déclaration précise le montant total de taxe dû. Il n'est pas demandé aux logeurs de fournir un état récapitulatif a posteriori.

. **Dates de versement** : Le montant dû par chaque redevable de la taxe de séjour forfaitaire fait l'objet d'une facturation individuelle et d'un titre qui globalise l'ensemble des recettes. Ce titre est adressé par le Président au receveur municipal. La taxe est versée au receveur municipal au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président au receveur municipal. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

2 - A la taxe de séjour au réel :

. **Champ d'application** : Les professionnels, palaces, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, campings situés sur le territoire communautaire à la taxe de séjour au réel, la période de perception étant fixée à l'année.

. **Exonérations** : La loi de finances initiale pour 2015 a modifié le champ d'application des exonérations de la taxe de séjour. La Communauté de communes décide d'appliquer trois catégories d'exonérations à la taxe de séjour au réel :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

. **Obligations déclaratives** : Lorsque les logeurs soumis à la taxe de séjour au réel reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent également la taxe de séjour avant le départ des assujettis. Les responsables d'hôtels ou campings, en raison du rôle de collecteurs, devront compléter et retourner à la fin de chaque trimestre une déclaration trimestrielle comportant le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'établissement concerné, mais aussi l'adresse, la nature et le classement de l'établissement concerné. La déclaration trimestrielle sera également accompagnée d'un état récapitulatif dans lequel sera mentionné : le nombre de personnes hébergées, le nombre de nuitées constatées, le tarif de la taxe appliquée, le montant de la taxe perçue et le cas échéant, les motifs d'exonération.

. **Dates de versement** : Pour les logeurs assujettis à la taxe de séjour au réel, les trois premiers trimestres seront recouverts au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Le 4ème trimestre de l'année en cours pourra être recouvert au plus tard le 31 Mars de l'année n + 1. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président au receveur municipal. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

- **DE DECIDER** d'assujettir à compter du 1^{er} Janvier 2016 les mobiles homes et les caravanes bénéficiant d'un emplacement loué à l'année sur un camping de la manière suivante :

	Mobiles homes	Caravanes
Campings 3 étoiles et plus	100 €	80 €
Autres terrains de camping et de caravanage	50 €	40 €

Précision : Si l'installation du mobile home ou de la caravane a lieu en cours d'année, le montant réclamé sera proratisé en fonction du mois d'arrivée sur le terrain de camping. Tout mois commencé est dû.

Le gérant de camping devra déclarer la liste des propriétaires bénéficiant d'emplacements loués pour l'année sur l'état du 1^{er} trimestre, et indiquer les arrivées qui auront lieu en cours d'année sur les états trimestriels correspondant. Cette déclaration sera rédigée en double exemplaire. La date de réception par la Communauté de communes est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant. Le montant de taxe dû au regard du nombre d'emplacements concernés donne lieu à l'émission d'un titre de recettes auprès du gérant du camping adressé par le Président au receveur municipal. La taxe est versée au receveur municipal au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Le comptable procède à l'encaissement et en donne quittance. Il revient au gérant du camping de répercuter cette taxe auprès des redevables, loueurs des emplacements concernés. A tout moment, peut être contrôlée la véracité des déclarations, sur place, ou à partir des pièces comptables.

- **DECIDER** d'assujettir à compter du 1er janvier 2016, le Camping du Domaine des Ormes, situé sur la commune d'Epiniac, à la taxe de séjour forfaitaire, la période de perception étant fixée à la période d'ouverture annuelle de l'établissement,
- **DE MODIFIER** la liste des natures d'hébergement et **D'APPLIQUER** à compter du 1^{er} janvier 2016 les tarifs suivants pour l'ensemble des catégories d'hébergement qu'elles soient soumises à la taxe de séjour au forfait ou au réel,

Lignes grisées = Nouvelles catégories d'hébergement

Catégories	Tarifs applicables à compter du 1/1/2016
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Palaces ➤ Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe et 5 étoiles ➤ Résidences de tourisme 4 et 5 étoiles ➤ Villages de vacances 4 et 5 étoiles ➤ Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles ➤ Chambres d'hôtes 4 et 5 étoiles ➤ Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hôtels de tourisme 3 étoiles ➤ Résidences de tourisme 3 étoiles ➤ Villages de vacances 3 étoiles ➤ Meublés de tourisme 3 étoiles ➤ Chambres d'hôtes 3 étoiles ➤ Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,75 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hôtels de tourisme 2 étoiles ➤ Résidences de tourisme 2 étoiles ➤ Villages de vacances 2 étoiles ➤ Meublés de tourisme 2 étoiles ➤ Chambres d'hôtes 2 étoiles ➤ Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hôtels de tourisme 1 étoile ➤ Résidences de tourisme 1 étoile ➤ Villages de vacances 1 étoile ➤ Meublés de tourisme 1 étoile ➤ Chambres d'hôtes 1 étoile ➤ Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,50 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hôtels de tourisme non classés ou en attente de classement ➤ Résidences de tourisme non classée ou en attente de classement ➤ Villages de vacances non classés ou en attente de classement ➤ Meublés de tourisme non classés ou en attente de classement ➤ Chambres d'hôtes non classées ou en attente de classement ➤ Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,30 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Terrains de camping ou de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles ➤ Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Terrains de camping ou de caravanage non classés, ou en attente de classement ou classés 1 et 2 étoiles ➤ Ports de plaisance ➤ Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,20 €

Les tarifs seront affichés dans les mairies et au siège de la Communauté de communes afin qu'ils soient à disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

- **DE RAPPELER** que le Conseil communautaire dans sa séance du 8 novembre 2012 a mis en place la procédure de taxation d'office, **ET DE PRECISER** :
comme le prévoit la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 le principe de taxation d'office qui s'applique aux hébergeurs de tourisme soumis à la taxe de séjour au forfait (article L. 2333-46 du CGCT) comme au réel (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.

Rappel de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » (mêmes dispositions s'agissant de la taxe de séjour forfaitaire).

Le présent décret détaille les modalités de la procédure de taxation d'office.

1- Mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office :

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation **dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure** du président, un avis de taxation d'office lui est communiqué comportant les mentions suivantes détaillées par le nouvel article R.2333-48 : «

1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la commune bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations. »

2- Recours du redevable :

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au président qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations.

« Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire. Le président fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

3- Emission des titres de recettes :

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû,
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Le nouvel article R. 2333-48 du CGCT dispose en effet :

« Le président liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté ». Il peut paraître étonnant que seul l'article L. 2333-38 du CGCT (taxe de séjour au réel) soit visé. A notre sens, ces dispositions devraient également s'appliquer à la taxe de séjour forfaitaire.

Le redevable devra en outre s'acquitter d'une amende.

En effet, en vertu du nouvel article R. 2333-54 du CGCT (précité), sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les **contraventions de la quatrième classe**, soit 750 € au plus (et non plus de la deuxième classe), le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne :

- de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti,
- **de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34** (ce dernier point est nouveau).

En vertu du nouvel article R. 2333-58 du CGCT (précité), sont également punis des peines d'amende prévues pour **les contraventions de la quatrième classe**, soit 750 € au plus (et non plus de la cinquième classe), le fait pour les hébergeurs et intermédiaires **de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire dans les délais et conditions prescrits par l'article L. 2333-43 du CGCT.**

Date de publication, le 14 décembre 2015,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 14 décembre 2015,

**LE PRESIDENT,
Denis RAPINEL**